TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier: CM-2020-2369

Dossier accréditation : AQ-2001-7308

Montréal, le 8 juin 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Gestion Pierre Pelletier inc.

Employeur

et

Syndicat des employés(es) de l'hébergement St-Joseph

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

CM-2020-2369 2

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés(es) à l'exception des infirmières auxilières et toutes personnes exclues par la loi. »

De: Gestion Pierre Pelletier inc.

1450, rue Hébert, bureau 400 Drummondville (Québec) J2C 0C7

Établissement visé:

Centre d'hébergement St-Joseph

360, rue Melançon

Drummondville (Québec) J2C 4R9;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux	

CM-2020-2369 3

M^{me} Caroline Coutu Pour l'association accréditée

FG/él